

STATUTS DU GROUPEMENT DES MARCHANDS DU MARCHÉ DE LA CHAUX-DE-FONDS

GMT

« GROUPEMENT DU MARCHÉ DE LA TCHAUX »

Première partie

Dispositions générales

Article 1er
Constitution et nom

Sous le nom « Groupement du Marché de la Tchaux » (abrégié GMT) est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse qui est organisée corporativement selon les présents statuts.

Article 2
Siège

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds.

Article 3
But

L'association a pour but de :

- a) défendre les intérêts de ses membres
- b) représenter les marchands actifs au marché de La Chaux-de-Fonds auprès des autorités ou de tout autre organe
- c) entretenir des relations amicales entre ses membres
- d) promouvoir la vente de ses produits
- e) dynamiser et faire vivre le marché de La Chaux-de-Fonds.

Deuxième partie

Les membres

Article 4
Membres

Les membres de l'association sont :

- a) les membres actifs
- b) les membres solidaires.

Article 5
Membres et cotisations

Peut être membre actif de l'association toute personne représentant un stand/une raison sociale présent/e au marché de La Chaux-de-Fonds au minimum vingt (20) fois dans l'année et s'acquittant des cotisations.

Peut être membre solidaire toute personne s'acquittant des cotisations.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale. Pour les membres actifs, elles se calculent par place louée à la commune de La Chaux-de-Fonds.

Article 6
Admissions

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui admet les nouveaux membres.

Article 7
Exclusion

Le Comité peut se prononcer, en tout temps, sur l'exclusion d'un-e membre. La/le membre exclu peut recourir à l'Assemblée Générale contre la décision du Comité.

Troisième partie

Organes et compétences

Article 8
Organes

Les organes de l'association sont :
a) l'Assemblée Générale
b) le Comité
c) les vérificateurs de comptes.

L'Assemblée Générale

Article 9
Compétences

L'Assemblée Générale, présidée par la présidente/le président du Comité et formée de tous les membres actifs mentionnés à l'article 4, est le pouvoir suprême de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle a notamment les compétences suivantes :

- elle fixe le montant des cotisations
- elle élit les membres du comité et nomme la présidente/le président, ainsi que les vérificateurs de comptes et ses suppléants
- elle se prononce sur le rapport d'activité et le programme, le budget et les comptes de l'association
- elle donne décharge au comité pour sa gestion
- elle décide de toute modification des statuts
- elle décide de la dissolution de l'association.

Article 10
Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité, au minimum vingt (20) jours à l'avance par courrier normal ou par courrier électronique sur lequel figure l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité à son initiative ou si un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Article 11
Décisions

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, à l'exception des membres solidaires qui ont voix consultative. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Article 12
Procès-verbal

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le/la secrétaire et la personne nommée à la présidence.

Le Comité

Article 13
Composition

Le Comité se constitue de lui-même, à l'exception de la présidente/du président. Il se compose de trois (3) personnes au minimum et sept (7) personnes au maximum, élues pour une durée de deux (2) ans, rééligible, par l'Assemblée générale. Le/la secrétaire du comité dresse le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Est invité à participer aux séances du Comité un représentant des membres solidaires, avec voix consultative.

Article 14
Compétences

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il a notamment les compétences suivantes :

- il représente l'association
- il exécute les décisions de l'Assemblée Générale
- il établit les comptes et le budget de l'association et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale avec son rapport d'activités annuel
- il procède à la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- il prend les décisions relatives à l'admission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- il est garant des buts de l'association.

Article 15
Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du Comité et de la présidente/du président.

Article 16
Convocation

Le Comité est convoqué par la présidence, soit à son initiative, soit à celle des autres membres.

Article 17
Décisions

Les décisions du comité se prennent à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président compte double. Les décisions peuvent se prendre par voie de circulation à la condition que chacun se soit exprimé.

Les vérificateurs de comptes

Article 18
Nomination

Deux (2) vérificateurs de comptes et un (1) suppléant sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 19
Compétences

Les vérificateurs de comptes ont les compétences suivantes :

- ils contrôlent les comptes annuels de l'association ainsi que la gestion des biens, en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale
- ils font un rapport chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire.

Quatrième partie

Finances

Article 20
Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les dons, les legs ainsi que les produits des collectes
- les revenus de sa fortune
- les recettes des diverses manifestations.

Article 21
Organisation

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.
Les comptes sont à disposition des vérificateurs de comptes au moins vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, et ils peuvent également être consultés sur demande par les membres de l'association cinq jours avant cette assemblée.

Article 22
Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses biens propres ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Cinquième partie

Révision des statuts

Article 23
Révision

Toute demande de révision des statuts doit être présentée par écrit au Comité, qui la soumet à la prochaine Assemblée Générale en l'inscrivant à l'ordre du jour de celle-ci.

Sixième partie

Dissolution

Article 24
Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée, à la majorité prévue par l'article 11 ci-dessus, que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à laquelle participent au moins les deux tiers des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera alors décidée à la majorité absolue des membres présents lors de cette deuxième assemblée.

Après règlement des dettes, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Septième partie

Renvoi

Article 25
Droit applicable

Le code civil suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Huitième partie

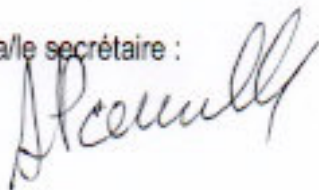
Dispositions finales

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 13 juin 2020 et entrent en vigueur de suite.

La Chaux-de-Fonds, le 13.06.2020

La/le secrétaire :



Le président :

